

Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables: mise en œuvre au niveau des ordonnances

Modifications de l'ordonnance sur les réserves hivernales (OIRH, 734.722)

Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Etat au 21 février 2024 (avant-projet)

<i>Texte de l'ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 21 février 2024</i>
<p><i>Préambule</i> vu les art. 9 et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEl) vu les art. 5, al. 4, et 38, al. 2, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays (LAP),</p>	<p><i>Préambule</i> vu l’art. 8a, al. 7, 9 et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEl), vu l’art. 5, al. 4, et 38 de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement économique du pays,</p>
<p><i>Art. 2 Valeurs de référence</i></p> <p>³ Parmi les points clés et autres aspects, on trouve notamment</p> <p>a. les directives suivantes pour l'appel d'offres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la quantité d'énergie, 2. la durée et la période de mise en réserve, 3. d'autres exigences de base telles que le mode d'appel d'offres, 4. les éventuels plafonds pour la redevance de mise en réserve pour l'opérateur ; 	<p><i>Art. 2, al. 3, let. a, abis et e</i></p> <p>³ Les valeurs-clés et les autres aspects comprennent en particulier:</p> <p>a. la quantité d'énergie à conserver pour toute la réserve hydroélectrique; elle est fixée comme part en pour cent de la quantité totale d'énergie de toutes les centrales hydroélectriques à accumulation suisses d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh;</p> <p>abis la période de conservation de la réserve;</p> <p>e. la manière de procéder avec les centrales partenaires;</p>
<p><i>Art. 3 Appel d'offres</i></p> <p>¹ La société gestionnaire du réseau de transport lance l'appel d'offres pour la constitution de la réserve hydroélectrique. par le biais d'un appel d'offres. Elle fixe au préalable les modalités de l'appel d'offres et peut concrétiser les critères de qualification et d'attribution.</p> <p>² Peuvent participer à la constitution de la réserve les exploitants de centrales hydroélectriques à accumulation qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage suisse.</p> <p>³ La société gestionnaire du réseau de transport procède aux appels d'offres avant le début de l'année hydrologique. Elle attribue les marchés de manière à ce que la réserve soit la plus économique et la plus peut être formé en fonction des besoins.</p> <p>⁴ L'ElCom peut ordonner d'autres appels d'offres pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Constitution de la réserve avec la quantité d'énergie nécessaire si une première adjudication ne permet pas de constituer une réserve suffisante ; b. Augmentation de la réserve pour une plus grande mise en réserve d'énergie ; c. Réservation de puissance. <p>⁵ elle peut exclure les offres dont le prix de réserve est anormalement élevé et annuler l'appel d'offres.</p>	<p><i>Art. 3 Participation obligatoire et volume de l'obligation</i></p> <p>¹ La réserve hydroélectrique est constituée de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage Suisse. Les acteurs suivants (participants à la réserve) sont obligés de participer à la réserve:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pour les centrales qui ne sont pas organisées en centrales partenaires: les exploitants; b. pour les centrales qui sont organisées en centrales partenaires: les partenaires à hauteur de la part qu'ils conservent dans la centrale partenaire. <p>² La situation au 1^{er} octobre est déterminante.</p> <p>³ Les participants à la réserve conservent, dans leur centrale hydroélectrique à accumulation, une part correspondant à celle de la quantité totale d'énergie à conserver conformément aux valeurs-clés de l'ElCom. Si nécessaire, l'ElCom peut adapter ultérieurement la quantité totale d'énergie à conserver et ainsi adapter proportionnellement la part de tous les participants à la réserve.</p> <p>⁴ L'ElCom peut en outre obliger à titre exceptionnel les participants à la réserve à une mise en réserve de puissance si le maintien de l'approvisionnement en électricité l'exige impérativement.</p> <p>⁵ L'ElCom rend une décision si l'obligation de participer à la réserve ou le volume sont contestés.</p>
<p><i>Art. 4 Obligation de participer</i></p>	<p><i>Art. 4 Répartition entre les différents lacs d'accumulation et échange de quantités d'énergie à conserver</i></p>

<i>Texte de l'ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 21 février 2024</i>
<p>¹ S'il faut s'attendre à ce qu'un nouvel appel d'offres ne permette pas de fournir à la réserve hydroélectrique la quantité d'énergie nécessaire et à un prix raisonnable, il convient d'en informer la Commission européenne.</p> <p>le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut Ordonnance sur les réserves d'hiver 3 / 14 734.722 et de la communication (DETEC), en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), obliger les exploitants de centrales électriques appropriées à participer à la réserve avec une certaine quantité d'énergie. L'EiCom peut proposer de telles obligations.</p> <p>² Le DETEC fixe, sur recommandation de l'EiCom, la rétribution de la mise en réserve pour les Les opérateurs sont fixés.</p>	<p>¹ Les participants à la réserve, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 2, peuvent répartir la quantité d'énergie à conserver entre leurs centrales hydroélectriques à accumulation, même entre des installations qui s'y prêtent d'une capacité inférieure à 10 GWh.</p> <p>² Ils peuvent, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 2, conclure un accord avec d'autres participants à la réserve afin d'échanger leur quantité d'énergie à conserver. Les participants à la réserve initiaux restent responsables de la conservation.</p> <p>³ Les répartitions et les échanges prévus sont soumis à l'autorisation de l'EiCom. L'EiCom peut exiger les justificatifs concernant les accords d'échange.</p>
<p><i>Art. 5 Accord avec les exploitants de centrales hydroélectriques</i></p> <p>¹ La société gestionnaire du réseau de transport conclut un contrat avec chaque exploitant qui participe à la réserve hydroélectrique.</p> <p>conclut un accord de participation avec la personne qui participe au projet. Les accords doivent être uniforme.</p> <p>² La convention doit notamment préciser, sur la base de l'appel d'offres</p> <ol style="list-style-type: none"> la quantité d'énergie avec laquelle un opérateur participe à la réserve hydroélectrique ; la durée et la période de rétention ; la redevance de mise en réserve pour l'opérateur ; les conditions de l'appel ; les détails des obligations suivantes d'un opérateur vis-à-vis de la société de réseau : <ol style="list-style-type: none"> les informations qu'un opérateur doit fournir et les documents qu'il doit mettre à disposition (article 24, paragraphe 1), la déclaration de la puissance et de l'énergie disponibles (art. 18, al. 2) ; l'absence quasi-totale de travaux de révision pendant la durée de la rétention ; une peine conventionnelle selon les directives de l'EiCom (art. 2, al. 3, let. f). <p>³ Si le DETEC oblige un exploitant à participer à la réserve de force hydraulique, le contenu uniforme de l'accord devient partie intégrante de l'obligation.</p>	<p><i>Art. 5 Contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique</i></p> <p>¹ La société nationale du réseau de transport conclut avec chaque participant à la réserve un contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique. Les contrats sont uniformes.</p> <p>² Le contrat comprend au moins les points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> les prescriptions de l'EiCom concernant: <ol style="list-style-type: none"> la quantité d'énergie à conserver, la période de conservation de la réserve, l'indemnité forfaitaire; les conditions du recours à la réserve; les conditions dans lesquelles des travaux de révision sont possibles et l'obligation d'annoncer les travaux de révision à l'EiCom; les détails concernant les obligations ci-après à l'égard de la société nationale du réseau de transport: <ol style="list-style-type: none"> les renseignements et les documents qui doivent lui être transmis conformément à l'art. 24, al. 1, la notification de la puissance et de l'énergie disponibles, conformément à l'art. 18, al. 2 <p>³ Si le participant à la réserve a confié la conduite de l'exploitation à une entreprise partenaire, la société nationale du réseau de transport peut conclure le contrat avec cette entreprise partenaire chargée de conduire l'exploitation. Dans tous les cas, cette entreprise est impliquée dans la définition des modalités de conservation de la réserve.</p> <p>⁴ La société nationale du réseau de transport peut conclure les contrats pour plusieurs années. Il convient de prendre en compte le fait que des éléments tels que la quantité d'énergie à conserver et</p>

<i>Texte de l'ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 21 février 2024</i>
	<p>la période de conservation varient chaque année; une résiliation anticipée des contrats pluriannuels doit être possible si nécessaire.</p> <p>⁵ Si la participation repose sur une décision de l'ElCom (art. 3, al. 5), la teneur uniforme du contrat obtient une valeur contraignante.</p>
	<p><i>Art. 5a Indemnité forfaitaire et rémunération pour la mise en réserve de puissance</i></p> <p>¹ Les participants à la réserve reçoivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation de l'énergie; b. une rémunération pour une éventuelle mise en réserve de puissance (art. 3, al. 4). <p>² L'ElCom calcule et publie chaque année le taux pour l'indemnité forfaitaire par GWh d'énergie conservé. La différence de prix moyenne entre le premier et le deuxième trimestre de l'année, au cours duquel la période de conservation prend fin, sert de valeur de base pour ce taux. La valeur de base est multipliée par le facteur 1,3.</p> <p>³ Elle utilise comme base de données pour la valeur de base les prix de règlement publiés des contrats trimestriels de base sur le marché à terme Suisse pendant la période de 90 jours calendaires précédant le début de la période de conservation. Si un nombre insuffisant de prix de règlement sont publiés pour l'année considérée, l'ElCom emploie une méthode alternative adéquate. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser les informations de prix historiques ou les données du marché à terme des pays voisins.</p> <p>⁴ L'ElCom définit le cas échéant la rémunération pour une mise en réserve de puissance. Elle prend en compte la situation exceptionnelle concrète; la rémunération n'a en principe pas pour objectif de remplacer le manque à gagner.</p>
	<p><i>Art. 5b Sanction administrative et remboursement de bénéfices</i></p> <p>¹ Un participant à la réserve qui ne procède pas ou pas totalement à la conservation de l'énergie ou à la mise en réserve de puissance se verra infliger une sanction administrative par l'ElCom, qui, selon la gravité du manquement, sera comprise entre au moins deux fois et au maximum cinq fois l'indemnité forfaitaire.</p> <p>² Si un participant à la réserve réalise en outre des bénéfices sur le marché grâce à l'énergie ou à la puissance non conservée, il doit les rembourser à la société nationale du réseau de transport.</p> <p>³ L'ElCom dirige la procédure. Elle peut renoncer à toute poursuite pouvant entraîner une sanction administrative s'il s'agit d'un premier manquement excusable et minime. En ce qui concerne la procédure, les obligations de collaborer vis-à-vis de l'ElCom sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la société nationale du réseau de transport annonce les manquements à l'obligation de conservation dont elle a connaissance; b. les participants à la réserve fournissent les renseignements nécessaires et mettent à disposition les documents requis.

<i>Texte de l'ordonnance en vigueur</i>	<i>Projet de consultation du 21 février 2024</i>
	<p>⁴ L'EiCom rend sa décision concernant une sanction administrative ou un remboursement de bénéfiques dans les quatre années suivant le manquement. La raison de commerce et le siège du participant à la réserve figurent dans la publication de la décision.</p> <p>⁵ Une responsabilité pour dommages est réservée, notamment si l'approvisionnement en électricité est perturbé du fait d'un manquement à l'obligation.</p>
<p><i>Art. 10 Contrat avec des exploitants de centrales de réserve et rémunération pour la disponibilité</i></p> <p>² Le contrat doit en particulier préciser:</p> <p>f. les contenus figurant à l'art. 5, al. 2, let. d, e et g.</p>	<p><i>Art. 10, al. 2, let. f et g</i></p> <p>² Le contrat doit en particulier préciser:</p> <p>f. les contenus figurant à l'art. 5, al. 2, let. b et d;</p> <p>g. une peine conventionnelle en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve.</p>
<p><i>Art. 22 Coûts et financement</i></p> <p>¹ Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:</p> <p>a. la rémunération pour la conservation versée aux exploitants de la réserve hydroélectrique;</p> <p>² Le financement de ces coûts est assuré par:</p> <p>b. les recettes issues:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des paiements effectués par les groupes-bilan conformément à l'art. 21, al. 1, 2. des peines conventionnelles prévues de l'art. 5, al. 2, let. g, 10, al. 2, let. f, ou 15, al. 4. 	<p><i>Art. 22, al. 1, let. a, et al. 2, let. b, ch. 1^{bis} et 2</i></p> <p>¹ Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:</p> <p>a. l'indemnité forfaitaire et une éventuelle rémunération pour une mise en réserve de puissance versées aux participants à la réserve hydroélectrique;</p> <p>² Le financement de ces coûts est assuré par:</p> <p>b. les recettes issues:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^{bis}. des sanctions administratives et des remboursements de bénéfiques prévus à l'art. 5b, 2. des peines conventionnelles prévues à l'art. 10, al. 2, let. f, ou à l'art. 15, al. 4.
<p><i>Art. 27 Dispositions pénales</i></p> <p>¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :</p> <p>Ordonnance sur les réserves hivernales 13 / 14 734.722</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'énergie provenant d'un appel de réserve est revendue avec profit ou vendue à l'étranger, que ce soit directement ou dans le cadre de transactions en aval (art. 21, al. 2) ; b. en relation avec la réserve d'électricité, fournit à l'EiCom ou à la société de réseau des documents contenant de fausses indications, donne de faux renseignements ou refuse de donner des renseignements (art. 24, al. 1). <p>² Les poursuites pénales sont régies par l'article 29, alinéa 3 de la LApEI.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><i>Art. 30 Entrée en vigueur et durée de validité</i></p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2023.</p> <p>² Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve du paragraphe 3.</p>	<p><i>Art. 30, al. 2 et 3</i></p> <p>² Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026.</p> <p>³ <i>Abrogé</i></p>